

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DE FONDS DÉDIÉS AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE OU TOURISTIQUE D'AGUANISH ET D'ÎLE-MICHON

PRÉAMBULE

La Municipalité d'Aguanish considère l'ensemble de sa population dans l'offre et le développement de services sur son territoire. Par conséquent, elle a la volonté d'accompagner les organismes sans but lucratif qui participent au milieu en dynamisant l'économie des villages d'Aguanish et d'Île-Michon. Elle affirme ainsi sa volonté par le biais d'une politique de soutien actif aux actions économiques locales.

La Municipalité d'Aguanish veut se doter d'un cadre structuré pour l'attribution de fonds afin d'appuyer au mieux les organismes locaux dans l'organisation de leurs projets et leurs activités. Cette politique établit des paramètres d'analyse qui permettent de considérer de façon objective et équitable les demandes d'aide financière provenant d'un organisme sans but lucratif à vocation autre que communautaire.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La politique d'attribution de fonds dédiés au développement économique ou touristique d'Aguanish et d'Île-Michon est un outil permettant de reconnaître les efforts des organisations contribuant à la qualité de vie de la collectivité et au dynamisme de nos milieux. Elle permet de consolider le partenariat entre la Municipalité et les organismes. De plus, elle définit les conditions permettant de bénéficier du soutien municipal dans le respect du cadre financier de la Municipalité.

Afin d'encadrer l'octroi de fonds pour des projets ou des activités, dans un souci de transparence et d'équité envers les demandeurs, la Municipalité d'Aguanish adopte la présente politique municipale d'aide et de soutien financier.

La politique a pour objectifs :

- D'établir des règles claires et équitables d'utilisation des fonds publics ;
- D'établir des lignes directrices permettant au Conseil municipal et à l'administration municipale d'encourager les organismes autres que communautaires dans leurs efforts de contribuer à la vitalité économique d'Aguanish et d'Île-Michon ;
- De simplifier la gestion des demandes d'aide financière ;
- D'encourager le développement d'offres de services ;
- De soutenir l'innovation dans les offres de services et d'activités ;
- D'aider à la pérennité des organismes dans leur milieu ;
- D'encourager les interventions des organismes ;

- D'encourager la tenue d'activité spéciale sur son territoire susceptible d'attirer une clientèle supplémentaire à celle habituellement desservie.

3. TYPE DE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

- La subvention est dédiée aux organismes autres que communautaires et contribuant à la vitalité économique ou touristique d'Aguanish et d'Ile-Michon ;
- La demande se fait en remplissant un formulaire déterminé ;
- Les fonds sont octroyés sous forme de subvention non remboursable (don).

4. DISTRIBUTION DES FONDS

Pour toute demande, le montant demandé ne peut être supérieur à 60 % des fonds disponibles.

Le montant des fonds attribuables sera annoncé au plus tard le 15 décembre de l'année précédant l'ouverture de la période de dépôt de demande.

5. ADMISSIBILITÉ

- La demande doit être déposée par un organisme sans but lucratif autre que communautaire et contribuant au développement économique ou touristique du milieu;
- L'organisme demandeur doit être établi à Aguanish ou à l'Ile-Michon, et avoir un statut légal et reconnu ;
- Pour qu'une demande soit admissible, elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires indiquées sur le formulaire de demande financière.

6. PRIORITÉ

Une priorité est accordée aux projets et aux activités qui font preuve d'innovation et qui s'adressent à une clientèle la plus large possible.

7. PROCÉDURES

- Les organismes souhaitant recevoir une aide financière municipale doivent remplir et remettre à la Municipalité le formulaire concerné disponible à ses bureaux;
- Le dépôt d'une demande se fait du 1^{er} janvier et au 30 septembre de l'année en cours. Aucune demande ne peut être acceptée après la date de clôture de la période de dépôt;
- Les demandes peuvent être transmises en personne, par la poste ou par courrier électronique;
- La date de dépôt de la demande est déterminée par la date de réception de la demande par la Municipalité;

- Les demandes doivent être transmises avant le début du projet ou, le cas échéant, la tenue de l'activité;
- Aucune dépense déjà engagée avant la date de dépôt ne peut être incluse dans la demande financière;
- Un même organisme ne peut pas déposer plus d'une demande au cours de la même année financière.

Les organismes demandeurs doivent prévoir un délai minimal de trente (30) jours précédant la date de début du projet ou de l'activité, afin de permettre l'analyse de leur demande.

8. ÉVALUATION DES DEMANDES

- La date de dépôt de la demande ;
- Le statut légal et reconnu de l'organisme ;
- Les retombées économiques envisagées dans le milieu ;
- Les efforts d'autofinancement et de partenariat du requérant ;
- Le réalisme des objectifs poursuivis par l'organisme ;
- La bonne santé financière de l'organisme ;
- Le taux de participation prévu ;
- Le type de clientèle visée ;
- L'innovation du projet ou de l'activité ;
- La récurrence de l'activité s'il y a lieu.

9. ACCEPTATION OU REFUS

La Municipalité d'Aguanish s'engage à faire parvenir à tous les organismes demandeurs un accusé de réception dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de projet. Les organismes qui auront déposé une demande recevront un courriel et une lettre les informant de la décision dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

Si la demande est acceptée, l'acceptation sera accompagnée d'une résolution du conseil municipal. L'organisme bénéficiaire se verra aussi remettre un exemplaire de la politique municipale encadrant l'attribution de fonds dédiés au développement économique ou économique d'Aguanish et d'Ile-Michon, et une entente détaillant l'utilisation des fonds qu'il s'engagera à respecter par sa signature.

Le conseil municipal d'Aguanish se réserve le droit d'imposer des conditions spécifiques à l'octroi de fonds s'il le juge nécessaire.

10. PAIEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

Si le projet est accepté, la Municipalité d'Aguanish s'engage à émettre un chèque à l'organisme couvrant la totalité du montant accordé (100 %), et ce, dans les meilleurs délais.

11. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'organisme devra remettre une preuve de la tenue de l'activité ou de l'accomplissement du projet, au plus tard trente (30) jours après la fin de ceux-ci. Si l'activité ou le projet n'avait pas lieu, le remboursement total de la subvention devra être effectué dans les trente (30) jours suivant l'annulation.

L'organisme s'engagera à compléter son projet ou à tenir son activité à l'intérieur d'une (1) année suivant la date d'obtention des fonds. La date d'obtention des fonds est déterminée par la date de la résolution du conseil témoignant l'attribution à l'organisme demandeur.

Une reddition de compte devra parvenir à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la tenue de l'activité ou l'accomplissement du projet. La Municipalité se réserve le droit d'effectuer des contrôles, si nécessaire.

12. REDISTRIBUTION DES FONDS NON ATTRIBUÉS

Advenant que les fonds dédiés au développement économique ou touristique d'Aguanish et d'Ile-Michon ne soient pas entièrement attribués à la fin de l'année financière en cours, la Municipalité reportera le solde à l'année suivante et s'additionnera au montant d'origine octroyé.

13. DROITS ET SPÉCIFICATIONS

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'attribution des fonds dédiés au développement économique ou touristique et les modalités de versement des subventions aux organismes bénéficiaires.

L'utilisation personnelle des biens et services obtenus par l'entremise des fonds obtenus dans le cadre de la présente politique ne sera aucunement tolérée et conduira directement l'organisme bénéficiaire au remboursement des fonds attribués.

Tous les fonds accordés à un organisme ne peuvent aucunement être mis à la disposition autre qu'à celui de l'organisme demandeur.

Toute demande refusée peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'organisme concerné si les raisons du refus semblent incohérentes, injustifiées ou nébuleuses pour l'ensemble des parties et sous réserve de la bonne foi de chacun. Toute demande révisée rencontre les mêmes exigences et délais de traitement mentionnés plus haut. Une demande ne peut être révisée qu'une seule fois.